

## Le pouvoir judiciaire

## De rechterlijke macht

107

*Cour d'Assises du Brabant (janvier 1981):  
le président et ses deux assesseurs.*

*Het Assisenhof van Brabant (januari 1981): voorzitter en  
assessoren.*

© C.R.C.H. Louvain.

© C.R.C.H. Louvain.



Cette illustration vous est offerte  
par les firmes dont les produits  
portent le timbre

**Artis-Historia.**

Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.  
Rue Général Gratry, 19  
1040 Bruxelles

offset lichtert

Deze illustratie wordt u aangeboden  
door de firma's wier produkten het  
**Artis-Historia** zegel  
dragen.

Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.  
Generaal Gratrystraat, 19  
1040 Brussel

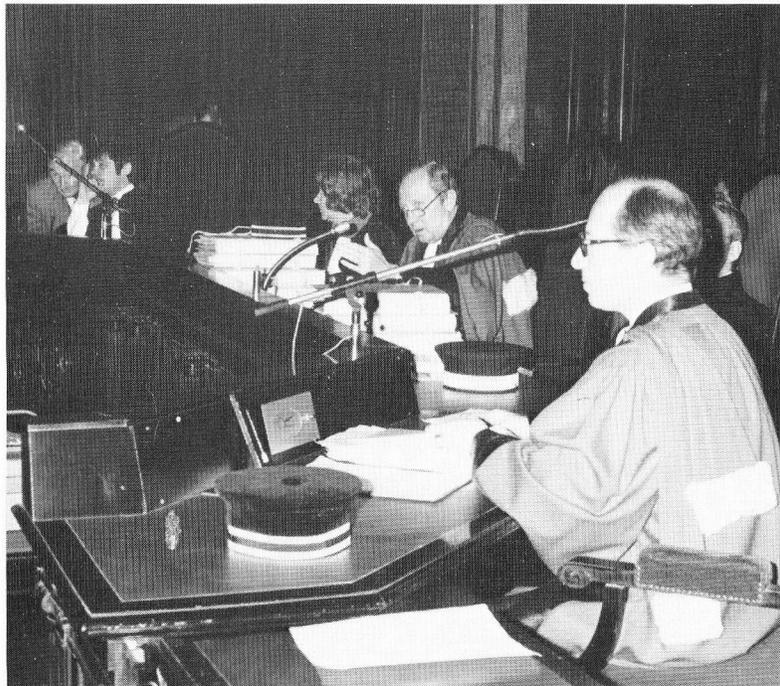


## Le pouvoir judiciaire

107

### La mission du pouvoir judiciaire

*Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux (article 30 de la Constitution).*



La Cour d'Assises du Brabant au cours d'une de ses sessions de janvier 1981, au Palais de Justice de Bruxelles.  
Au centre: le Président et ses deux assesseurs.

La mission du pouvoir judiciaire est de ré résoudre, suivant la loi, chaque contestation de nature juridique, lorsqu'il en est saisi. La compétence judiciaire est matérielle et territoriale. La compétence matérielle est déterminée suivant la spécificité et la gravité de l'affaire.

L'affaire est d'ordre pénal ou répressif, si une loi a été violée (contraventions, délits, crimes). Un jugement rendu par un tribunal ordinaire ou un arrêt par la juridiction d'appel impliquera éventuellement une amende ou une peine de prison. L'importance de la cause déterminera en plus le type de tribunal où sera rendu le jugement ou l'arrêt.

L'affaire est d'ordre civil si un conflit ou un litige naît entre deux personnes. Le jugement ou l'arrêt sera rendu par une juridiction civile ou commerciale compétente. Le degré du conflit indiquera la juridiction qui traitera de l'affaire.

La cour de cassation confirme ou casse un jugement.

Pour trancher un litige ou juger une infraction, la localisation du tribunal doit être déterminée. Le territoire belge est divisé en circonscriptions judiciaires: le canton, l'arrondissement, la province et le Royaume.

*P. Orban*

## Le pouvoir judiciaire

107

### La procédure

Le pouvoir judiciaire est composé de deux types de magistratures. La magistrature assise siège auprès des tribunaux et des cours et rend des jugements; la magistrature debout ou Parquet requiert des peines.



**Palais de justice de Bruxelles,**  
*construit en 1866 par J. Poelaert.  
Plus de 300 salles abritent les ins-  
tances judiciaires.*

### Justice de paix de Philippeville.

*En son enceinte se rendent des  
jugements en matière civile (con-  
ciliation des parties) et en matière  
pénale (contraventions).*



Quatre principes garantissent le bon fonctionnement du travail du juge: l'indépendance à l'égard des autres pouvoirs; l'irresponsabilité du tribunal; la publicité des débats sauf dans certains cas; le jugement motivé; la formation d'un jury composé de citoyens belges pour les affaires pénales importantes.

Dans une procédure civile, une citation notifiée par l'huissier est introduite auprès du tribunal compétent et est inscrite par le greffe au rôle. Les parties ou leurs avocats comparaissent alors devant le tribunal statuant de la recevabilité et du fondement de la demande. Après la plaidoirie des avocats, les juges rendent le jugement ou délibèrent ou remettent le prononcé du jugement. Le jugement est signifié à la partie défaillante qui accepte ou s'oppose par défaut (retour au tribunal) ou en faisant appel (cours d'appel). La décision judiciaire s'achève soit par l'exécution volontaire ou forcée soit sur la personne soit sur les biens.

*P. Orban*

### A faire:

assister à une séance de tribunal.

### A lire:

Fr. Rigaux,  
**Introduction à la science du droit,**  
Bruxelles, 1974.